



# ASSOCIATION DE TIR LE POINT NOIR

ASSOCIATION FONDÉE LE 9 FEVRIER 1970, DECLARÉE AU TRIBUNAL DE THIONVILLE  
ET INSCRITE LE 17 MARS SOUS LE N° 777 AU REGISTRE DES ASSOCIATIONS  
Agrément Jeunesse et Sports n° 57 S 75 du 17 mars 1970  
AFFILIÉE A LA FEDERATION FRANCAISE DE TIR

B.P. 50410  
**57105 THIONVILLE**  
Stand  
99, Route de Metz

Tél. 03.82.88.42.31  
Email: [tir.atpn57@free.fr](mailto:tir.atpn57@free.fr)  
Site: <http://www.atpn-tir.com>

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **SOMMAIRE :**

**ARTICLE 1 :** Composition de l'association.

**ARTICLE 2 :** Ouverture des installations.

**ARTICLE 3 :** Adhésion.

**ARTICLE 4 :** Licence de Tir F.F.T.

**ARTICLE 5 :** Second Club.

**ARTICLE 6 :** Accès au stand.

**ARTICLE 7 :** Nouveaux membres.

**ARTICLE 8 :** Accès aux différentes installations.

**ARTICLE 9 :** Détention d'arme.

**ARTICLE 10 :** Changement de situation.

**ARTICLE 11 :** Carnet de capacité et d'assiduité et séance de tir de contrôle.

**ARTICLE 12** : Sécurité.

**ARTICLE 13** : Armes autorisées aux différents stands.

**ARTICLE 14** : Bonnes pratiques au Pas de Tir.

**ARTICLE 15** : Prêt d'armes par l'association.

**ARTICLE 16** : Pratique du tir.

**ARTICLE 17** : Pratique du tir par des personnes mineures.

**ARTICLE 18** : Respect dans l'enceinte de l'association.

**ARTICLE 19** : Responsabilité de l'association.

**ARTICLE 20** : Discipline et exclusion.

**ARTICLE 21** : Démission.

**ARTICLE 22** : Cas non prévus par le règlement intérieur.

**ARTICLE 23** : Diffusion.

**ARTICLE 24** : Evolution du règlement intérieur.

**ARTICLE 25** : Adoption du règlement intérieur.

### **ARTICLE 1 :**

- Composition de l'association :
  - L'association est composée de membres adhérents actifs, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires. Les deux dernières catégories peuvent être licenciées ou non.

### **ARTICLE 2 :**

- Le stand est ouvert :
  - Le mardi soir entraînement pour la compétition de 18H00 à 22H00. (Facultatif).
    - Avec armes personnelles uniquement.
  - Le mercredi après-midi de 14H00 à 18H00 (Ecole de Tir).
  - Le jeudi après-midi de 14H00 à 17H00.
    - Avec armes personnelles uniquement.
  - Le samedi après-midi de 14H00 à 18H00.
    - avec permanence.
  - Le dimanche matin de 09H00 à 12H00.
    - avec permanence.

### **ARTICLE 3 :**

- Adhésion :
  - Pour être admis à faire partie de l'association, il faut jouir de ses droits civils, civiques et de préférence être parrainé par un membre de l'association.
  - Toute adhésion entraîne l'acceptation et le respect des statuts et règlements de l'association.
  - Toute nouvelle demande d'adhésion sera effective après dépôt de son dossier complet, et après validation de ce dossier par les membres du comité directeur.
  - En cas de refus d'adhésion, le comité directeur n'a pas à motiver sa décision et aucun recours n'est possible.

### **ARTICLE 4 :**

- Licence de Tir F.F.T :
  - La licence couvre la saison sportive du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.
  - Le demandeur, pour une première licence devra impérativement renseigner un dossier de demande d'adhésion et fournir deux photos d'identité récente, un certificat médical attestant l'aptitude à la pratique du tir sportif ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité.
  - Il devra s'acquitter de la cotisation avec les droits d'entrée de la première saison selon les tarifs en vigueur.
  - Le renouvellement de la licence devra se faire dans le premier mois du début de la saison suivante. Il devra s'acquitter de la cotisation selon les tarifs en vigueur.

- Tout adhérent non à jour de sa cotisation au 1<sup>er</sup> octobre se verra refuser l'accès au pas de tir.
- Tous titulaires de détention(s) d'arme(s) non à jour de leur cotisation seront signalés à la Préfecture au 1<sup>er</sup> octobre.
- Tout renouvellement de licence après une absence de cotisation de deux ans donnera lieu aux frais d'inscription en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

- Second Club :
  - En cas d'une demande d'inscription second club, le demandeur renseigne un dossier d'inscription complet avec deux photos récentes en y joignant la copie de sa licence pour chaque saison renouvelée et la demande sera soumise à l'approbation du comité directeur.
  - Il devra s'acquitter de la redevance second club en vigueur pour chaque saison souscrite.
  - Les tireurs second club ne pourront prétendre à aucune participation de l'association en termes de frais d'engagements et de participation aux frais d'hébergements ou autres.
  - Les tireurs inscrits en second club, ne sont pas prioritaires à l'accès aux installations.
  - Un badge spécifique « second club » leur sera attribué.

#### **ARTICLE 6 :**

- Accès au stand :
  - Les véhicules doivent rouler au pas et respecter les sens de circulation ainsi que les emplacements de stationnement.
  - La fréquentation du stand par les membres de l'association impose que ceux-ci soient à jour de leur cotisation et titulaire d'une licence de la F.F.T. ou autre fédération de tir légale et autorisée, valide pour l'année sportive en cours.
  - Le port du badge du club est obligatoire aux horaires d'ouverture des stands.
  - L'accès au stand est autorisé aux invités des membres actifs, qui doivent être obligatoirement présentés à l'accueil et dont ils demeurent responsables.

#### **ARTICLE 7.**

- Nouveaux membres :
  - Tout nouveau membre majeur n'ayant jamais tiré devra obligatoirement justifier de 12 séances de tir avec une

fréquence de deux tirs au maximum par mois à l'air comprimé au stand 10 mètres, suivi de deux initiations au tir au stand 25 mètres et une initiation au stand 50 mètres (toujours accompagné d'un membre du club figurant sur la liste disponible au bureau des permanents), avant d'avoir accès aux armes à feu.

#### **ARTICLE 8 :**

- Accès aux différentes installations :
  - Tout tireur 10 / 25 /50 mètres :
    - Avant de s'installer au pas de tir tout tireur doit obligatoirement retirer son jeton de présence auprès du permanent en échange de son badge du club.
    - Cette disposition est aussi valable pour les membres de l'Ecole de Tir
  
- Les personnes non membres de l'association peuvent être admises à tirer dans le stand, dans les conditions suivantes :
  - Tireurs licenciés à la F.F.T. dans un autre club :
    - Ils doivent acquitter une redevance d'utilisation des installations « licencié passager », tenant lieu d'autorisation valable pour une journée de tir, selon le tarif en vigueur affiché.
    - Aucun prêt d'arme n'est possible pour les tireurs licenciés extérieurs au club.
  
  - Tireurs non licenciés à la F.F.T. :
    - Ces tireurs occasionnels ou de passage doivent ne pas être inscrit au fichier FINIADA, un membre du comité devant vérifier ce point sur ITAC, et acquitter une redevance « Tir Découverte » d'utilisation de stand et se faire accompagner par un membre du club à jour de sa licence afin d'être couvert par une assurance, et ceci au maximum deux fois dans l'année, selon le tarif en vigueur affiché.
    - Après une première initiation au pas de tir 10 m. avec prêt d'arme, possibilité d'une initiation au pas de tir 25 m. ou (et) 50 m. avec l'arme de l'accompagnateur titulaire d'une détention.

#### **ARTICLE 9 :**

- Détention d'arme :
  - Tout tireur détenteur d'autorisation(s) de détention(s) devra renouveler obligatoirement sa licence avant le 1<sup>er</sup> octobre (Date après laquelle les personnes n'ayant pas renouvelées leur licence seront signalées aux autorités compétentes.
  - Les titulaires de détention(s) doivent obligatoirement avoir :

- Leur licence à jour
- Un certificat médical signée par un médecin.
- Leur carnet de capacité et d'assiduité en règle qui doit comporter un tir de contrôle certifiés par année civile.
- Leur autorisation de détention en cours de validité.

#### **ARTICLE 10.**

- Changement de situation :
  - Pour tout changement de situation, une nouvelle feuille de renseignement doit être remplie et remise au permanent.

#### **ARTICLE 11 :**

- Carnet de capacité et d'assiduité et séance de tir de contrôle :
  - Le tireur remet son carnet de capacité et d'assiduité à valider au permanent en fin de la séance de tir qui y appose un sticker avec la date du tir effectué.
  - Le carnet de capacité et d'assiduité sera validé par le responsable qui y apposera le cachet de l'association ; la date du tir réalisé, ainsi que sa signature.
  - Le carnet de capacité et d'assiduité est à retirer par son propriétaire dans les plus brefs délais. Le retrait lors de la permanence suivante constitue la règle.

#### **ARTICLE 12 :**

- Sécurité :
  - Toute personne admise à pénétrer dans le stand est tenue de se conformer aux prescriptions du présent règlement et aux consignes particulières, sous peine d'exclusion immédiate.
  - Toute arme est considérée comme chargée.
  - Chaque tireur doit appliquer et faire appliquer les règlements de sécurité concernant l'usage des armes.
  - Les seules positions de tir admises sont celles définies par la réglementation en vigueur sur tous les pas de tir.
  - Tous transport d'armes dans l'enceinte de l'association doit se faire dans une valise ou une housse.

#### **ARTICLE 13 :**

- Armes autorisées aux différents stands :
  - Par mesure de sécurité, les tirs ne peuvent se pratiquer qu'avec des armes des types citées ci-après :
    - Au stand 10 mètres : Armes à air comprimé ou CO<sup>2</sup> : Calibre 4,5 mm. (Maximum 7,5 joules).
    - Au stand 25 mètres : Armes à feu : Armes de poing tout calibre.
      - Les balles autres que plomb ou chemisées sont proscrites.

- Le tir avec des armes de collections ou armes anciennes est autorisé sur la travée rouge au stand 25 mètres.
- Au stand 50 mètres : Armes à air comprimé ou CO<sup>2</sup>, armes à feu calibre 22 LR et armes à poudre noire.

#### **ARTICLE 14 :**

- Bonnes pratiques au Pas de Tir :
  - Les tireurs veilleront au respect des installations et à la propreté des lieux mis à leur disposition.
  - En fin de séance de tir, un nettoyage (ramassage des douilles et rangement du matériel) s'impose.
  - Une vérification sera faite en fin de journée par le permanent. Une pénalité pourra être imposée.
  - Tout tireur se doit d'accepter et prendre en considération les remarques faites par une personne ayant autorité.

#### **ARTICLE 15 :**

- Prêt d'armes par l'association :
  - L'association met à la disposition de ses membres des armes lui appartenant pour les séances d'entraînement. Le prêt d'une arme s'effectue en échange de la remise d'une pièce d'identité (pour les membres de l'Ecole de Tir : le badge de l'intéressé) au permanent. Cette dernière est rendue au tireur lors de la restitution de l'arme en bon état.
  - Seules les munitions en vente à la permanence sont autorisées pour l'utilisation des armes en prêt, et ne pourront en aucun cas être emportées en dehors de l'enceinte de l'association, sauf les plombs 4,5 mm.
- Tireurs titulaires d'une autorisation de détention :
  - Les tireurs titulaires d'une autorisation de détention en règle peuvent utiliser leurs armes personnelles à condition que celles-ci répondent strictement à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 16 :**

- Pratique du tir :
  - Les tirs doivent être effectués sur des cartons ou cibles réglementaires aux disciplines F.F.T. fournis par les tireurs ou achetés au permanent.
  - Les armes ne doivent être chargées par le tireur qu'au pas de tir.
  - Elles doivent être dirigées vers les cibles.
  - Mise en place obligatoire du drapeau de sécurité dès que le tireur quitte sa ligne de tir (10 m. – 25 m. – 50 m.).

- Les armes transportées ou manipulées en dehors du pas de tir dans une mallette ou une housse doivent être désapprovisionnées, culasse ouverte, chargeur retiré.
- Il est interdit de gêner les tireurs en faisant du bruit, de les déranger de quelque manière que ce soit ainsi que de toucher à leur(s) arme(s) sans leur autorisation.

#### **ARTICLE 17 :**

- Pratique du tir par des personnes mineures :
  - Les mineurs de 12 ans à 18 ans, pratiquant le tir aux armes à feu, devront produire une attestation des parents ou tuteurs les autorisant à pratiquer le tir qui s'engageront à être leurs garants responsables conformément au présent règlement.
  - La pratique du tir aux armes à feu est autorisée aux mineurs de plus de 12 ans.
    - Plus de 12 ans (à partir de la catégorie minime) - Armes d'épaule 22 LR.
    - Plus de 14 ans (à partir de la catégorie cadet) - Armes de poing 22 LR.
  - Accès au pas de tir 25 m.  
Avec l'autorisation parentale et accompagné d'un tireur adulte licencié et habilité à tirer à 25 m.
  - Accès aux pas de tir 10 m. / 50 m.  
Sous la responsabilité d'un adulte licencié.

#### **ARTICLE 18 :**

- Respect dans l'enceinte de l'association :
  - Toute discussion de caractère politique ; religieux ; raciste ou discriminatoire, est rigoureusement interdite dans l'enceinte de l'association.

#### **ARTICLE 19 :**

- Responsabilité de l'association :
  - L'association décline toute responsabilité dans les cas de non observation du présent règlement.

#### **ARTICLE 20 :**

- Discipline et exclusion :
  - Tout membre dont la conduite serait de nature à compromettre le bon fonctionnement ou troubler la bonne harmonie de l'association sera invité à se présenter devant le comité directeur.
  - En cas de manquement grave, le tireur pourra se voir exclu de l'association sur décision du comité directeur, sans qu'il puisse réclamer le remboursement de la cotisation de la saison en cours.

- Exemples de faits considérés comme grave pouvant conduire à l'exclusion d'un membre ; à des poursuites et au remboursement des dommages causés :
  - Vol.
  - Non-respect des consignes de sécurité.
  - Non-respect du règlement intérieur.
  - Dégradation volontaire du matériel ; des installations.
  - Propos désobligeants tenus à l'encontre d'un ou plusieurs membres du comité directeur ; des bénévoles ou des permanents de l'association.
  - Propagations d'informations pouvant créer du tort à l'association.
  - Attitude incorrecte dans l'enceinte de l'association.
  - Tir volontaire sur d'autres objectifs que son carton cible correctement placé.

#### **ARTICLE 21 :**

- Démission :
  - Toute démission doit être adressée par écrit au Président de l'association.
  - La qualité de membre de l'association se perd de plein droit par démission, non paiement de sa cotisation ou exclusion pour motif grave.

#### **ARTICLE 22 :**

- Cas non prévus par le règlement intérieur :
  - Pour tous les cas non prévus au présent règlement ou en cas de contestation, s'adresser au Comité Directeur qui appréciera.

#### **ARTICLE 23 :**

- Diffusion :
  - Le présent règlement est affiché dans le local d'accueil de l'association.
  - L'inscription et le dépôt de dossier complet signé, vaut acceptation de ce règlement intérieur.

#### **ARTICLE 24 :**

- Evolution du règlement intérieur :
  - Ce présent règlement peut changer à tout moment et mis en application suivant l'évolution de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 25 :**

- Adoption du règlement intérieur :

- Le présent Règlement Intérieur de l'Association de Tir le Point Noir de Thionville a été adopté par le comité en mars 2023

Le Président  
M. Francis BERTRAND

Le Secrétaire  
M. Alain LEMAL

Le Trésorier Général  
Gaston BRACH